



Commune
de
FAA'A

N° 193/2012 *9*

Subdivision Administrative de FAA'A le 24 octobre 2012

ARRIVÉE LE

30 OCT. 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

16 octobre 2012

Date d’Affichage :

18 octobre 2012

Date de séance :

24 octobre 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18
PROCURATIONS : .. 10
VOTANTS : 28
POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Objet : Autorisant la mise à disposition du réfectoire de l'école élémentaire de Vaiaha en faveur de l'association Tupuna Ukulele

Le Deuxième adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance

Robert MAKER

Le mercredi 24 octobre 2012 à 9h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Deuxième adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TOKORAGI Désiré			R. MAKER
MAKER Robert	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	X		
VANAA Emma		X	
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie			A. CERAN-J.
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius			R. CHIN FOO
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain			A. TAUMATA
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana		X	
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges			T. FARIUA
NIVA Pauline		X	
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura		X	
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda			L. ZIMA
NENA Tauhiti			A-M. GRAND-P.
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHU Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE CAILL Maurea			V. LAURENT
TEMAURI Jean		X	
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe			T. FULLER
AH LING épouse YNAM Barbara			N. TETUANUI

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 18, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, André CERAN-JERUSALEM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERIITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par courrier en date du 29 juillet 2012, l'association Tupuna Ukulele propose d'engager un partenariat avec la Commune afin d'enseigner la musique traditionnelle locale aux enfants de Faa'a. A ce titre et en accord avec les directeurs d'école, il propose de donner gratuitement 3 heures par semaine de cours de ukulele et de percussions aux élèves des écoles publiques élémentaires de la Commune, et ce durant les 34 semaines d'école. En contrepartie, il demande à disposer gratuitement de la cantine de l'école PIAFAU tous les mercredis et vendredis de 13h30 à 16h30 pour donner des cours au public de la commune. Par ailleurs, sur proposition de la mairie, il donnera la possibilité à 5 jeunes des quartiers difficiles de Faa'a d'adhérer à son association gratuitement.

La commission DDES réunie le 19 septembre 2012 a donné un avis très favorable à cette demande mais propose la mise à disposition du réfectoire de Vaiaha pour ce projet afin d'assurer la tranquillité des résidents de Piafau, qui subissent déjà les nuisances dues aux répétitions d'une école de danse.

Pour mémoire, par délibération 153/2012 du 26 juin 2012, le conseil municipal a déjà autorisé la mise à disposition du réfectoire de Vaiaha au profit de l'Ecole d'échecs du lagon. Mais compte tenu du nombre de participants à cette activité, celle-ci s'est arrangée avec le directeur de l'école pour occuper une classe.

Aussi, pour permettre la mise en place de cette action en faveur des élèves des écoles de Faa'a, il convient de modifier la convention signée avec l'Ecole d'échecs du lagon afin de réaffecter le réfectoire de l'école élémentaire Vaiaha à l'association Tupuna Ukulele.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Roberto TERIITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°153-2012 du 26 juin 2012 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition du réfectoire et des toilettes de l'école élémentaire de Vaiaha;
- Vu** la convention de mise à disposition n°33-2012 du 21 août 2012 du réfectoire et des toilettes de l'école élémentaire VAIAHA en faveur de l'école d'échecs du lagon ;
- Vu** le courrier n°129207 du 8 août 2012 de Monsieur Ioane, Joël BURNS ;
- Vu** le projet d'avenant à la convention n°33-2012 du 21 août 2012 ;
- Vu** le projet de convention de mise à disposition du réfectoire de l'école élémentaire Vaiaha en faveur de l'association Tupuna Ukulele ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que la décision prise par les membres de la Commission de la Direction du Développement Educatif, Social, Culturel et de la Qualité de la Vie du 19 septembre 2012 ;

Dans sa séance du 24 octobre 2012 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1^o : Le Maire ou son suppléant, est autorisé à signer l'avenant à la convention n°33-2012 du 21 août 2012 passée avec l'Ecole d'échecs du lagon, ainsi que la convention de mise à disposition du réfectoire de l'école élémentaire Vaiaha en faveur de l'association TUPUNA UKULELE.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 24 octobre 2012

Le Président de séance,



Robert MAKER



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . 30 OCT. 2012 . et affiché le . 30 OCT. 2012



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU REFECTOIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE VAIAHA

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par le Maire, Monsieur Oscar TEMARU, ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°.../2012 du 23 octobre 2012, ci-après dénommée *la commune* ;

d'une part,

ET

2- **L'association TUPUNA UKULELE**, représentée par son Président, Monsieur Ioane Joel BURNS, BP 51 807 98716 Pirae, ci-après dénommée *l'association* ;

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à titre gracieux du réfectoire et des toilettes de l'école élémentaire VAIAHA.

Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition

La commune autorise l'utilisation de la structure mentionnée ci-dessus exclusivement pour enseigner le ukulele et les percussions.

L'utilisation des locaux par l'association, s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et de la sécurité. L'association est tenue d'user des équipements mis à disposition en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée. Toute modification de l'état des lieux nécessitant des travaux est soumise à l'accord préalable de la commune et devra respecter la réglementation en vigueur.

L'association est tenue de respecter les consignes de sécurité conformément aux affichages, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu des activités envisagées.

L'association est tenue de signaler au service Animation de la ville de la Commune dans les meilleurs délais tout dommage dont il aura eu connaissance, quel que soit leur auteur.

En cas de découvertes de vices dans la construction ou dans l'installation électrique, l'association est tenue de les signaler par écrit au référent communal, lequel se chargera des actions à entreprendre.

L'association veillera à ce que l'utilisation des bâtiments reste limitée à ses membres et soit conforme à ses activités. Il prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des équipements mis à sa disposition (matériels détériorés ou dérobés...).

2.1 L'association s'engage à :

- nettoyer systématiquement les locaux utilisés ;
- mettre à disposition gratuitement un animateur pour enseigner le ukulele et les percussions 4 à 6 heures par semaine en période scolaire pendant 34 semaines aux élèves de Faa'a ;
- fournir le nombre d'instruments de musique adéquat pour l'apprentissage ;
- permettre à 5 jeunes des quartiers difficiles de Faa'a d'adhérer à l'association gratuitement ;

2.2 En contrepartie, la commune s'engage à :

- prendre à sa charge les frais de consommation électrique, d'eau et de collecte des déchets ;
- mettre à disposition gracieusement le réfectoire de l'école Vaiaha afin d'organiser une activité lucrative en donnant des cours d'ukulele et de percussions les mercredis et vendredis, de 13h30 à 16h30, en période scolaire

En cas de besoin supplémentaire, une demande écrite signée par le responsable de l'association sera faite auprès de la Commune de Faa'a une semaine avant.

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2012/2013 et est renouvelable chaque année scolaire par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties au moins DEUX MOIS avant la fin de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile élu lors de la signature de la présente convention.

Article 4 : Clause Résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une ou quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure l'association de libérer les lieux dans le délai d'un mois, sans préjudice du droit pour la Commune de réclamer tous dommages et intérêts.

Article 5 : Communication

L'association fera tout son possible pour faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication.

Article 6 : Révisions de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 7 : Responsabilités

L'association dégage la commune de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la convention. Elle prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utiles pour éviter tout incident et doit se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie Française.

Elle est soumise à la responsabilité civile définie par les articles 1382 et 1384 du Code Civil, pour les prestations que ces articles concernent.

Article 8 : Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. L'attestation d'assurance devra parvenir à la commune au service Animation de la ville dès sa souscription.

Article 9 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le

Pour l'association TUPUNA UKULELE,

Pour la Commune de Faa'a

Le Président

**Pour le Maire empêché,
Le quatrième adjoint au Maire**

Ioane Joël BURNS

Roberto TERITEHAU

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »